



ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

2026/014

Le Maire d'Ancy-Dornot,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

VU le Code de la route notamment ses articles R. 411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la demande de la société LEONARD TP représenté par Monsieur DI SALVO en date du 5 février 2026,

Considérant les travaux de réfection du parking,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux et la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement à hauteur des places de stationnement situées au N°6 et N°8 route d'Ars à Ancy-Dornot (57130).

ARRETE

Article 1 : A compter du jeudi 5 février 2026 et ce jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits à hauteur des places de stationnement situées au N°6 et N°8 route d'Ars à Ancy-Dornot (57130).

Article 2 : Des perturbations de la circulation sont à prévoir,

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par la société LEONARD TP,

Article 4 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 5 : Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ars sur Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits prévus à cet effet.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. DI SALVO pour la société LEONARD TP
- Mr. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ars sur Moselle

Ancy - Dornot, le 5 février 2026

Le maire,
Gilles SOULIER

Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.